

APPLICATION DE LA LOI OUDIN-SANTINI

RÈGLEMENT

CADRE JURIDIQUE

La loi Thiollière du 2 février 2007 qui élargit la loi du 6 février 1992, fait de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités territoriales qui peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

La loi Oudin-Santini du 9 février 2005, modifiée le 7 décembre 2006 permet, elle, aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, d'affecter 1% maximum des recettes propres de chacun de leurs budgets relatifs aux services d'eau et d'assainissement à des actions de coopération internationale.

L'intention du législateur est de favoriser l'accès des populations à l'eau potable et aux services d'assainissement.

Il ne s'agit pas de financer par ce moyen les usages agricoles, les usages pastoraux et industriels d'eau ou encore le drainage qui sont exclus de ce cadre ; sauf s'ils sont inclus pour une part marginale dans des opérations relatives à l'eau et/ou à l'assainissement.

COOPERATION INTERNATIONALE DU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS

Le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable Eau du bassin caennais s'inscrit dans ce cadre juridique et souhaite mener des actions de solidarité internationale cohérentes avec les compétences "production" et "distribution" d'eau potable, et respectueuses des objectifs du développement durable appliqués à la coopération.

Ainsi, la politique de coopération du syndicat Eau du bassin caennais s'inscrit dans un dispositif de soutien financier aux acteurs de la solidarité internationale.

Les projets soutenus doivent avoir pour objectifs l'accessibilité à l'eau potable ainsi que la gestion durable des infrastructures.

Eau du bassin caennais n'organise pas d'appel à projets formel. Pour autant, les demandes de soutien financier doivent être présentées selon les critères ci-dessous et accompagnées de toutes les pièces demandées.

Les projets sont ensuite instruits à la lumière des objectifs du syndicat en matière de solidarité internationale, et présentés aux élus.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

CONCERNANT LE PORTEUR :

Les demandes doivent être portées par **une association loi 1901** (existant depuis 2 ans au moins). Le porteur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet et participer à son financement. Le porteur a la capacité technique (moyens humains, compétences) de mener à terme son projet et justifie d'une expérience significative dans le domaine de la coopération internationale.

CONCERNANT LA NATURE DU PROJET :

Le projet doit être **à but non lucratif** et **politiquement neutre**. Il doit se situer dans un pays faisant partie de la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE.

Le projet doit reposer sur un budget prévisionnel détaillé et doit démontrer d'une part de financement par le porteur du projet comme par les populations concernées.

La démarche doit être clairement définie par le contexte général du projet, l'identification des besoins et enjeux, les acteurs du projet, les objectifs techniques poursuivis, la logique d'intervention visant à atteindre l'autosuffisance en matière d'entretien des infrastructures, les modalités de mise en œuvre et les moyens mobilisés ainsi que les résultats attendus.

Le porteur du projet et ses partenaires auront défini des indicateurs d'évaluation (réalisation, résultats, impacts...) pour lesquels des données concrètes et vérifiables peuvent être recueillies (voir grille d'évaluation proposée en annexe 1).

A la fin du projet, une évaluation qualitative et quantitative est réalisée et présentée au syndicat Eau du bassin caennais.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être établies avec précision selon une grille à compléter (voir grille d'instruction des demandes en annexe 2).

Les demandes doivent être signées par le Président de l'association ou de son représentant et accompagnées de toutes les pièces justificatives demandées, énumérées ci-dessous.

Les demandes sont ensuite instruites par les services du syndicat Eau du bassin caennais puis soumises en commission pour avis et en bureau syndical qui décide l'attribution des financements dans les limites des sommes inscrites au budget.

Une commission se réunira spécialement une fois par an pour instruire les demandes. Elle pourra également se tenir sur décision du Président du syndicat Eau du bassin caennais ou de son représentant.

Lors de l'instruction de la demande, une attention particulière sera accordée aux critères suivants :

- ✓ **TERRITOIRE** :
l'association porteuse du projet a son siège ou est implantée historiquement sur le territoire du syndicat Eau du bassin caennais;
- ✓ **GOVERNANCE** :
les acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales, participent à la définition des objectifs du projet et à sa mise en œuvre, dans une optique d'appropriation;
- ✓ **PERTINENCE** :
le projet est en adéquation avec les besoins locaux en matière d'eau potable et plus largement avec la stratégie globale de développement du territoire concerné;
- ✓ **VIABILITE** :
le projet répond de manière pérenne aux besoins des populations, notamment en leur donnant les moyens de leur autonomie (mise en place de comités de gestion, formations...);
- ✓ **EFFICACITE** :
les moyens humains mis en œuvre pour la réalisation du projet sont suffisants. L'approche partenariale est valorisée;
- ✓ **COHERENCE** :
les différents acteurs participant au projet sont complémentaires et agissent de façon concertée.

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

PIECES GENERALES :

- Les statuts de l'association
- Le récépissé de déclaration à la Préfecture ainsi que la copie du journal officiel publiant la création de l'association
- La composition du conseil d'administration avec nom et fonction des membres
- Les comptes des deux précédents exercices
- Le rapport d'activités des deux précédents exercices
- Le compte-rendu d'un projet mené précédemment dans le domaine de la coopération au développement, s'il y en a eu (critère non sélectif)
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale signé par le Président de l'association

PIECES LIEES AU PROJET :

- La délibération autorisant le Président à signer la demande
- Le projet dactylographié, établi avec précision, comprenant un calendrier détaillé, et signé par le Président de l'association.
- Les devis justifiant le montant prévisionnel de dépense, par poste
- Le montant de la subvention demandé (en Euros)
- S'il y a lieu, copie des conventions de partenariats et/ou copie des lettres de notification de subventions accordées par d'autres bailleurs.
- Un budget détaillé du projet précisant les recettes et les dépenses par nature
- Un RIB
- La grille d'instruction de projet complétée (voir annexe 2)
- Tout autre document que le porteur estimerait utile à l'instruction de la demande.

La demande devra être retournée complète au 31 juillet de chaque année pour être instruite lors du second semestre.

La collectivité se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire utile à l'instruction du dossier

CONDITIONS FINANCIERES ET DE PAIEMENT

Les conditions d'attribution et de versement des subventions sont les suivantes :

> Le porteur de projet qui sollicite une subvention deux années consécutives ne sera pas prioritaire

> La demande de subvention sera présentée hors coûts de défraiement et hors frais de voyage, non éligibles à l'attribution de la subvention

> La subvention allouée ne pourra pas dépasser 30% du total des dépenses éligibles, dans la limite de 8000 euros.

> Le versement de la subvention s'échelonnera comme suit :

- Versement de 60 % de la subvention au démarrage du projet
- Versement des 40% restants à la fin des travaux sur présentation des factures justificatives et d'un compte rendu final du projet comprenant les photos des réalisations

> En cas de non réalisation, les sommes perçues devront être remboursées.

OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à tenir informé le syndicat Eau du bassin caennais des éventuels problèmes qu'il pourrait rencontrer.

Le syndicat Eau du bassin caennais est cité dans les actions de communication, selon les modalités fixées, lors de l'attribution de la subvention.

Conformément à l'Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute association doit transmettre à l'administration ayant versé une subvention un compte-rendu financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Rappel : les projets de l'association doivent être conformes à l'objet de l'association tel qu'il est défini dans les statuts.

EVALUATION DES PROJETS

La commission du syndicat Eau du bassin caennais examinera une fois par an l'état d'avancement des projets pour lesquels a été attribuée une subvention.

A la fin du projet, seront analysés différents indicateurs (réalisation, résultats, impacts...) selon la grille d'évaluation proposée en annexe 1. Une évaluation qualitative et quantitative sera réalisée par le porteur de projet et présentée au syndicat Eau du bassin caennais lors d'une réunion à laquelle il sera convié.